

**Décision portant nomination de Madame le Docteur Nathalie NOËL,
Directrice de la Direction de la Formation Tout au Long de la Vie (DFTLV)**

Le Président de l'Université de La Réunion

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.712-2 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion, notamment l'article 6 ;
Vu les statuts de la Direction de la Formation Tout au Long de la Vie (DFTLV) ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 20-05-2021 de l'Université de La Réunion en date du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de La Réunion ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n°2022-41 de l'Université de La Réunion en date du 07 juillet 2022 portant avis sur la nomination du/de la Directeur/trice de la Direction de la Formation Tout au Long de la Vie (DFTLV) ;
Vu l'acte d'affectation de Madame Nathalie NOËL en date du 1er septembre 2016 ;
Vu la décision portant nomination de Monsieur Luçay SAUTRON en qualité de Directeur général des services par intérim à compter du 09 juin 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame le Docteur Nathalie NOËL, Maîtresse de conférences, est nommée Directrice de la Direction de la Formation Tout au Long de la Vie (DFTLV).

ARTICLE 2 : Cette nomination prend effet à compter du 07 juillet 2022.

ARTICLE 3 : La Direction générale des services de l'Université est chargée de l'exécution et de la notification de la présente décision à l'intéressée.

Fait à Saint-Denis, le 25 AOUT 2022
Le Président de l'Université de La Réunion
Pr. Frédéric MIRANVILLE



Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.